

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2010

Avis de motion : 1^{er} novembre 2010

Adoption : 10 janvier 2011

Publication : 11 janvier 2011

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2010: Règlement déterminant les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2011 et les conditions de perceptions.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} novembre 2010;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Aimé doit faire face à des dépenses totalisant 930 000 \$ pour l'exercice financier 2011;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Aimé et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : TAUX DE TAXES

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2011 sont établis comme suit :

Taxe foncière générale :
0,34 \$ par 100\$ d'évaluation

Taxe foncière générale (voirie):
0,11 \$ par 100\$ d'évaluation

Taxe foncière générale (incendie):
0,07 \$ par 100\$ d'évaluation

Taxe foncière générale (Sûreté du Québec)
0,13 \$ par 100\$ d'évaluation

Compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables :

165 \$ pour les résidences permanentes et pour les commerces;

82,50 \$ pour les résidences saisonnières.

Tarif de l'eau consommé en 2010 et facturé en 2011 : 0,53 \$ du mètre cube (excédant le tarif base fixé à 50 \$ pour 94 mètres cubes);

Tarif de l'eau consommé en 2011 et facturé en 2012 : 0,55 \$ du mètre cube (excédant le tarif base fixé à 50 \$ pour 91 mètres cubes);

Tarif de l'eau pour les exploitations agricoles enregistrées :

- Tarif de base (2010 facturé en 2011 - 50 \$ pour 94 mètres cubes applicable à la résidence;
- Tarif de base (2011 facturé en 2012 - 50 \$ pour 91 mètres cubes applicable à la résidence;
- L'excédent du tarif de base est applicable à l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2011 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2011, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3 : TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

A compter du moment où les taxes ou diverses factures deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix (10) pourcent (%)

ARTICLE 4 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique. Toutefois, lorsque, dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

1^{er} : 14 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 34%

2^e : 13 juin : 33%

3^e : 12 septembre : 33%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Maria Libert, Maire

Francine B. Lambert, dir.gén. et sec-trés.